

Le Président

## ARRETE

Le Président de l'Eurométropole de Strasbourg,

Vu la loi d'urgence du 23 mars 2020 pour faire face à l'épidémie du COVID 19,

Vu l'ordonnance du conseil des Ministres du 1er avril 2020 relative au fonctionnement et à la gouvernance des collectivités territoriales et de leur groupement,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L 1511-3 et R 1511-5

**Considérant** qu'il y a lieu d'accorder une subvention à l'association Colecosol, eu égard à la nature de l'activité exercée par celle-ci : la promotion du commerce équitable.

### Préambule :

Le soutien proposé s'intègre dans une convention pluriannuelle d'objectifs de 3 ans délibéré le 18 décembre 2019 et dont les objectifs généraux sont :

- animer le « Conseil local pour le commerce équitable » ;
- organiser, coordonner et suivre la mise en œuvre des actions et de la communication envisagées par le Conseil local sur le territoire de Strasbourg et de l'Eurométropole (quinzaine du commerce équitable, mois de l'ESS...);
- engager toutes actions auprès des entreprises visant à les inciter à s'engager dans des démarches d'achats responsables ou de création de filières issues du commerce équitable.

### arrête

#### Article 1er :

Une subvention d'un montant de 17 000 € est accordée à l'association aux fins de soutenir son projet de fonctionnement.

#### Article 2 :

L'imputation de la dépense correspondant à la subvention de fonctionnement à la ligne budgétaire DU05D fonction 65 nature 65748 programme 8023 dont le solde disponible est 471 900 € pour l'exercice 2020.

**Article 3 :**

La subvention sera créditée en un seul versement sur le compte bancaire n° 42559 00081 21029478105 clé 43 au nom de « Association Colecosol » auprès du Crédit coopératif.

**Article 4 :**

L'association est tenue de respecter les points suivants :

- Fournir à l'Eurométropole de Strasbourg, avant le 1<sup>er</sup> mai de l'année suivant l'exercice de la présente subvention (ou, lorsque l'exercice comptable est clos en cours d'année civile, dans les quatre mois suivant la clôture de l'exercice), le rapport annuel approuvé en assemblée générale, comprenant notamment un bilan, un compte de résultat et l'annexe conformes au plan comptable associatif, certifiés conformes par le responsable ou, le cas échéant, par le commissaire aux comptes (en ce cas, joindre également le rapport du commissaire aux comptes) ; un modèle simplifié de présentation des comptes est disponible sous l'adresse internet : <https://www.strasbourg.eu/communication-annuelle-comptes>;
- De manière générale, faciliter le contrôle par les services de la collectivité de la bonne utilisation de la subvention accordée, notamment en permettant l'accès aux documents administratifs et comptables ;
- Informer l'Eurométropole de Strasbourg sous un mois à compter de leur survenance de tous les changements survenus dans son administration ou sa direction, et lui transmettre ses statuts actualisés ;
- Signaler à la collectivité toute situation de conflits d'intérêts et veiller à la faire cesser, au besoin en concertation avec la collectivité ;
- Faire état du soutien de la collectivité dans sa communication.

**Article 5 :**

L'absence totale ou partielle du respect des exigences énumérées à l'article 3 du présent arrêté d'attribution est susceptible d'entraîner :

- l'interruption de l'aide financière de l'Eurométropole de Strasbourg,
- la demande de reversement en totalité ou partie des montants alloués,
- la non prise en compte des demandes de subvention ultérieurement présentées par l'association.

**Article 6 :**

Le Directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée au Receveur des finances de la Ville et de l'Eurométropole de Strasbourg.

Strasbourg, le 15 JUN 2020

  
Robert HERRMANN